

23.06.2009\* 06495

ANALYSE : Arrêté portant attribution d'une licence de service universel dans la Région de Matam

LE MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001 – 15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2006 – 02 du 4 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2003 – 63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié par le décret n° 2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-1182 du 6 décembre 2005 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le décret n° 2007-593 du 10 mai 2007 fixant les modalités de développement du service universel des télécommunications ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de développement du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n° 2009 – 451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009 – 459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009 – 484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est attribué au Groupement d'Intérêt Economique Consortium du Service Universel (en abrégé GIE CSU) une licence de service universel pour établir et exploiter dans la Région de Matam un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir des services de télécommunications, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

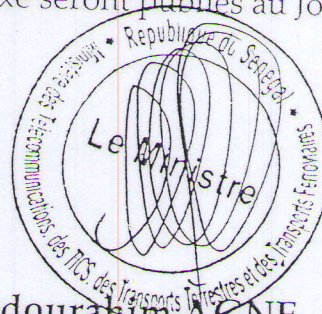
Article 3 : La présente licence est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 : Toute modification relative à la composition des membres ou à l'organisation du titulaire de la licence est communiquée au plus tard dans les trente jours à l'Agence de

Régulation des Télécommunications et des Postes, afin de permettre à celle-ci de vérifier la compatibilité avec les conditions de mise en œuvre de la licence.

**Article 5** : Le présent arrêté et le cahier des charges annexé seront publiés au Journal Officiel.

Fait à Dakar le .....



**Abdourahim AGNE**

**AMPLIATIONS :**

- PR/SG
- PM/SGG
- INTERESSES
- MTTICTTTF/CAB
- JORS
- ARCHIVES